



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société DUPONT DE NEMOURS pour la fabrication d'un nouvel intermédiaire sur son site de Villers-Saint-Paul.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 autorisant la société DUPONT DE NEMOURS à exploiter des installations de fabrication de dérivés fluorés sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, rue Frédéric Khulmann ;

Vu le porter à connaissance relatif à la fabrication d'un nouvel intermédiaire transmis par la société DUPONT DE NEMOURS le 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2015 ;

Vu la lettre de la société DUPONT DE NEMOURS du 30 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 7 avril 2015 ;

Vu l'absence d'observation de la société sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société DUPONT DE NEMOURS a demandé l'autorisation de fabriquer un nouvel intermédiaire dans son établissement de Villers-Saint-Paul ;

Considérant que cette nouvelle fabrication ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que cette nouvelle fabrication ne nécessite pas de modification de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 susvisé à l'exception du tableau des rubriques de la nomenclature de l'article 1.1 de l'annexe dudit arrêté ;

Considérant par ailleurs que des évolutions des activités sont intervenues depuis l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 susvisé et en particulier l'arrêt de l'emploi de chlorhydrate éthylénique, de peroxydes organiques et d'amines inflammables liquéfiées ;

Considérant par conséquent que le tableau des rubriques de la nomenclature de l'article 1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 susvisé doit être mis à jour ;

Considérant que les activités de la société DUPONT DE NEMOURS se classent notamment sous la rubrique 3410.k de la nomenclature des installations classées ;

Considérant par conséquent que l'exploitation de l'établissement DUPONT DE NEMOURS est susceptible d'être subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant que par courrier du 30 mars 2015, la société DUPONT DE NEMOURS a déclaré une capacité de production maximale journalière de dérivés fluorés inférieure à 60 t/j (56 t/j) ;

Considérant par conséquent que l'exploitation de l'établissement DUPONT DE NEMOURS n'est pas subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique 3410.k ;

Considérant, d'après ce qui précède, qu'il convient d'imposer à la société DUPONT DE NEMOURS une capacité de production journalière maximale de dérivés fluorés de 56 t/j ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DUPONT DE NEMOURS, dont le siège social est situé Défense Plaza - 23/25 rue Delarivière-Lefoullon - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, rue Frédéric Khulmann.

ARTICLE 2 :

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau abroge et remplace le tableau de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1131.1-c	10 t	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de monochloroacétate de sodium en poudre dans le magasin 210 (cellule « hors gel »)
1131.2-b	110 t	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage en fûts et en conteneurs dans le bâtiment 210 (cellule « inflammable ») <ul style="list-style-type: none"> • acrylamide en solution dans différents solvants • télomères fluorés dans le méthanol • acide 3-mercaptopropionique

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1132.B.1-b	40 t	D	Emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques solides présentant des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Agents filtrants et bases stockés dans le magasin 210
1138.2	6 t	A	Emploi ou stockage du chlore; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	Stockage de chlore dans un local dédié sous forme de conteneurs de capacité unitaire d'une tonne
1171.2-b	15 t	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques - B; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Fabrication d'iodure de potassium : 6 t Fabrication de 62-MCP (intermédiaire fluoré) : 9 t
1172	15 t	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques - A; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage de monomères acryliques dans le bâtiment 210 et en armoire dédiée Stockage de nDDM dans le bâtiment 210
1173	50 t	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques - B; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de iodure de potassium et d'acrylate dans le bâtiment 210 Stockage de 62-MCP (intermédiaire fluoré) en conteneurs réchauffables
1174	2 700 t/an	A	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques	Fabrication de dérivés fluorés fonctionnels Production journalière maximale : 56 tonnes
1185.2	40 kg	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Groupes froids pour la climatisation des bureaux et la réfrigération de la chambre froide
1200.2	< 2 t	NC	Emploi ou stockage de substances ou de mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage d'eau oxygénée

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1321	480 kg	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	Stockage d'initiateurs de polymérisation dans une armoire dédiée au bâtiment 60
1432-2-a	398 m ³	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Bâtiment 210 (cellule « inflammable ») : 238 m ³ de produits de catégorie B Réservoirs : 160 m ³ de produits de catégorie B <ul style="list-style-type: none"> • 6 x 15 m³ (3 bacs de toluène, 1 bac d'acide acétique, 1 bac d'acétone, 1 bac de sulfochlorure) • 1 x 35 m³ (éthanol) • 1 x 5 m³ (éthanol recyclé) • 1 x 30 m³ (solvants usés)
1433-B-a	150 t	A	Installations de mélanges ou d'emploi de liquides inflammables : autres installations, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	<ul style="list-style-type: none"> • 4 réacteurs (30 t, 15 t, 2 x 10 t) • 4 bacs de recette (30 t, 15 t, 2 x 10 t) • bacs de pré-mélange associés contenant 20 m³
1434.1-a	25 m ³ /h	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Installation de chargement de véhicules citernes
1434.2		A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement des camions citernes vers les stockeurs vrac
1611	< 2 t	NC	Emploi ou stockage d'acides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Emploi d'acide chlorhydrique en solution dans le bâtiment 210
1630.B	50 t	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Utilisation de soude et de potasse en écailles
2921-a	6 000 kW	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1 circuit avec deux TAR : 2 x 3 000 kW

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2925	5,8 kW	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW .	2 chargeurs : 4,8 + 0,96 kW
3410.k	2 700 t/an 56 t/j	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les tensioactifs et agents de surface	Fabrication de dérivés fluorés fonctionnels : 2 700 t/an Production journalière maximale : 56 tonnes

Conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est celle n° 3410.k ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie organique fine).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code précité, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 de ce même code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société DUPONT DE NEMOURS.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 MAI 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Société DUPONT DE NEMOURS

M. le maire de Villers-Saint-Paul

M. le sous-préfet de Senlis

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement